

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° DP 095 480 26 00024

Déposé le : 27/03/2026

Dépôt affiché le : 01/04/2026

Complété le : 03/04/2026

Demandeur : ANTE FRANCE

Nature des travaux: Isolation thermique

Sur un terrain sis à : 11 Chemin de Halage à PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AB 108

COMMUNE de PARMAIN

## ARRÊTÉ

### De non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

**Le Maire de la Commune de PARMAIN**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 27/03/2026 par la société dénommée ANTE FRANCE, représentée en la personne de Monsieur Aron LEVY ;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- Pour des travaux d'Isolation thermique extérieure ;
- Sur un terrain situé 11 Chemin de Halage à PARMAIN (95620) ;

**Vu** la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des sites ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants, R.421-17 et suivants et R.111-27 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

**Vu** l'avis favorable avec prescription de Monsieur Maire en date du 30 mars 2026 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 avril 2026 ;

**Considérant** que les prescriptions rendu par M. l'Architecte des Bâtiments de France en site inscrit n'est qu'un avis simple auquel l'autorité territorialement compétente n'est pas liée ;

**Considérant** pour ces raisons que la commune n'entend pas suivre les prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** l'article R 111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition aux travaux objet de la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

### PRESCRIPTIONS COMMUNALES :

Afin d'assurer la bonne intégration du projet dans son environnement, la partie sommitale du complexe d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) en pignons doit être traitée avec un prolongement de la couverture et ne peut être couronnée d'une simple couvertine métallique. Les tuiles de rive en pignons sont à proscrire.

Réaliser soit une rive « normande » (tuiles scellées en très faible débord sur les pignons), soit une bande de rive en zinc prépatiné.

Après l'installation de l'ITE, l'ensemble des modénatures (encadrements, bandeaux, appuis des baies maçonnés ou en briques pleines, etc.) doit être restitué à l'identique de l'existant ainsi que le traitement des jonctions toiture/façade.

Les murs extérieurs doivent être revêtu d'un enduit minéral de teinte « Ton pierre clair » ou beige clair.

Cet enduit doit être taloché ou gratté avec un grain fin.

## Article 3

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 06 mai 2026

Le Maire,



Nadine CALVES

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,  
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**NB :** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire, si besoin, d'obtenir auprès des différents services de la Mairie, les accords nécessaires pour l'occupation du domaine public (pose d'échafaudage, mise en place d'une benne ...).

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX dans le délai d'un mois suivant la décision contestée. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (Article R.600-1)